

Délibération N°2024-16

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 janvier 2024 portant décision sur la communication préalable de RTE concernant l'utilisation des recettes tirées de la congestion en 2024

Participaient à la séance :

Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1 Contexte

Les dispositions de l'article 19 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après « Règlement marché ») prévoient les règles relatives à l'utilisation des recettes tirées de la congestion résultant de l'allocation de la capacité d'échange entre zones.

L'article 2 du Règlement marché définit les interconnexions comme : « *une ligne de transport qui traverse ou enjambe une frontière entre des États membres [de l'Union européenne] et qui relie les réseaux de transport nationaux des États membres* ». Ainsi, les recettes tirées de la congestion collectées aux interconnexions qui relient la France à des pays non-membres de l'Union européenne, de même que leur utilisation, ne sont pas encadrées par les dispositions du Règlement marché. Par conséquent, la présente délibération prend uniquement en compte les recettes et les coûts de congestion aux interconnexions qui relient la France aux autres États membres de l'Union européenne.

Le paragraphe 1 de l'article 19 précise que la procédure de répartition de ces recettes est soumise à l'appréciation des autorités de régulation. En application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 19 de ce même règlement, ces recettes doivent être utilisées prioritairement aux fins de la réalisation des objectifs suivants :

- (i) garantir la disponibilité réelle des capacités allouées, y compris la compensation de fermeté¹ ; ou
- (ii) maintenir ou accroître les capacités d'échange entre zones via l'optimisation de l'utilisation des interconnexions existantes au moyen d'actions correctives coordonnées, le cas échéant, ou couvrir les coûts résultant des investissements dans le réseau qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions.

Le paragraphe 3 de l'article 19 du Règlement marché dispose par ailleurs que : « *lorsque les objectifs prioritaires énoncés au paragraphe 2 ont été remplis de manière appropriée, les recettes peuvent servir de recettes à prendre en compte par les autorités de régulation lorsqu'elles approuvent la méthode de calcul des tarifs d'accès au réseau ou lorsqu'elles fixent ces tarifs, ou les deux. Les recettes restantes sont inscrites dans un poste distinct de la comptabilité interne jusqu'à ce qu'elles puissent être dépensées aux fins [de la réalisation des objectifs prioritaires]* ».

L'ACER a approuvé une méthodologie² (ci-après « la Méthodologie ») proposée par les gestionnaires de réseau de transport (GRT), conformément au paragraphe 4 de l'article 19 du Règlement marché, afin de préciser (i) les modalités d'utilisation des recettes au titre des objectifs prioritaires, (ii) les conditions d'inscription des recettes dans un poste distinct de la comptabilité interne en vue d'une utilisation future à ces fins et (iii) la durée d'inscription des recettes à ce poste.

¹ La compensation de fermeté représente une garantie financière pour le détenteur d'un droit de transport à long terme en cas de difficulté pour le gestionnaire de réseau de transport à l'honorer.

² [Decision n° 38/2020 of the European Union Agency for the cooperation of energy regulators of 23 December 2020 on the methodology for the use of congestion income for the purposes referred to in article 19§2 of regulation \(EU\) 2019/943 in accordance with article 19\(4\) regulation \(EU\) 2019/943.](#)

Le paragraphe 7 de l'article 4 de cette Méthodologie introduit l'obligation pour les régulateurs de décider de l'utilisation prévisionnelle des estimations de recettes tirées de la congestion par les GRT pour l'année à venir, y compris de l'atteinte appropriée des objectifs prioritaires. Selon les dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 de cette même Méthodologie, les évaluations doivent être communiquées par les GRT à l'autorité de régulation compétente au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

Ainsi, lors du dernier trimestre 2023, RTE a envoyé, , une communication préalable à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) sur l'utilisation prévisionnelle des recettes de congestion pour 2024, objet de la présente délibération dont les éléments sont repris ci-après.

2 Communication préalable portant sur l'année 2024

2.1 Recettes prévisionnelles tirées des congestions sur 2024

De manière générale, il convient de noter que les estimations de recettes présentent une incertitude forte en raison de leur dépendance aux prix de gros de l'électricité. RTE prévoit de collecter 918,1 M€ de recettes de congestion en 2024³, répartis par frontière comme suit :

Recettes de congestion indicatives par frontière en 2024	M€
Frontière France – Espagne	310,2
Frontière France – Italie	320,8
Frontière France – Région Core (Allemagne, Belgique)	281,3
Recettes de congestions issues des plateformes européennes d'équilibrage TERRE et PICASSO ⁴	5,8
Total	918,1

2.2 Coûts prévisionnels aux fins de la réalisation des objectifs prioritaires pour 2024

Les coûts prévisionnels pour 2024 aux fins de la réalisation des objectifs prioritaires et couverts par les recettes de congestion s'élèvent à 601,9 M€. Ils concernent principalement les charges de capital de la partie du réseau utilisée par les flux transfrontaliers ainsi que les charges d'exploitation qui y sont rattachées, et les charges liées aux *redispatching* et *countertrading*.

Catégories de coûts prévues par l'article 3 de la Méthodologie	Définition	M€
Coûts liés aux mesures de la fermeté mises en œuvre par le GRT et coûts liés aux actions visant à maximiser la capacité, conformément à l'article 16 du Règlement marché 2019/943	Coûts des mesures prises par RTE pour garantir la fermeté, dont le <i>redispatching</i> et le <i>countertrading</i>	67,5

³ Les recettes de congestion prévisionnelles pour 2024 ont été établies par RTE sur la base des prix de gros de l'électricité constatés fin septembre 2023.

⁴ TERRE : Plateforme régionale d'échange d'énergie d'équilibrage à partir de réserves de remplacement (réserve tertiaire complémentaire). PICASSO : Plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence (réserve secondaire).

Coûts de compensation de la fermeté	Compensations versées par RTE aux détenteurs de capacité lorsque la fermeté n'est pas garantie	
Coûts des options de couverture	Coûts financiers nets pour RTE liés aux options de couverture	N.A. ⁵
Rémunération des droits de transport à long terme physiques (PTR) non-nominés et financiers (FTR)	Coûts liés à la rémunération versée par RTE aux détenteurs des capacités physiques et financières non-nominées	
Coûts des coordinateurs de sécurité régionaux (RSC) et des centres de coordination régionaux (RCC)	Participations de RTE au financement des coordinateurs de sécurité régionale et des centres de coordination régionale, dont CORESO	8,5
Coûts résultant des investissements de renouvellement, de remplacement, de renforcement d'actifs existants, ou de développement de nouveaux actifs	Dépenses d'investissements de l'année du rapport	N.A. ⁶
Coûts résultant directement d'investissements passés dans le réseau	Charges de capital (amortissement et rémunération) des actifs immobilisés antérieurement à l'année du rapport	174,2
Autres coûts résultant d'investissements dans le réseau	Charges d'exploitation et autres charges liées aux investissements	351,6
Autres coûts liés à l'optimisation de l'utilisation d'actifs nouveaux et existants	Frais de gestions des enchères et coûts des projets européens	6,5
Total		601,9

2.3 Détails des principaux projets contribuant aux capacités d'interconnexion

Le tableau ci-dessous détaille les projets d'interconnexion ou les projets contribuant de façon significative aux échanges transfrontaliers dont les dépenses d'investissement totales dépassent 100 M€. Les montants indiqués sont des dépenses d'investissement. L'évaluation globale réalisée de l'usage des recettes intègre ensuite les « Coûts résultant directement d'investissements passés dans le réseau » qui sont des charges de capital.

Nom du projet	Code du projet	Date de mise en service	Budget-cible CRE (M€)	Gain de capacité par frontière (MW)	Dépenses prévisionnelles pour l'année 2024 (M€)
Golfe de Gascogne	TYNDP : 16	S1 2028	1 550,0	2000 MW (France – Espagne)	169,0
Savoie Piémont	TYNDP : 21	Q3 2023	465	1200 MW (France – Italie)	6,5

⁵ Les recettes de congestion nettes rapportées sont déduites des différents coûts liés à la compensation de la fermeté, aux options de couverture et à la rémunération des droits de long-terme financiers et des droits de long-terme physiques non nominés.

⁶ Cette catégorie de coûts n'est pas renseignée afin d'éviter les doubles comptes, la CRE ayant choisi de rapporter les charges de capital normatives qui correspondent aux amortissements et à la rémunération résultant des investissements.

Celtic	TYNDP : 107	Mars 2027	741	700 MW (France – Irlande)	134,9
Renforcement de la ligne 400 kV entre le sud de Lille et le nord-ouest d'Arras	DI/TAVELI11	Décembre 2021	163	-	2,7

Justification de la pertinence des projets au regard des objectifs prioritaires

Les projets transfrontaliers Savoie Piémont, Golfe de Gascogne et Celtic répondent aux objectifs prioritaires en tant qu'ils accroissent directement les capacités d'échanges transfrontaliers. La mise en service de Savoie Piémont a eu lieu au troisième trimestre 2023 tandis que les travaux pour Golfe de Gascogne et Celtic débutent en 2024.

S'agissant du projet national de renforcement interne, il contribue à l'augmentation de 1000 MW de la capacité France-Belgique avec le renforcement de l'interconnexion Avelin – Avelgem achevé fin 2022.

Décision de la CRE

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après « le Règlement marché ») et du paragraphe 7 de de l'article 4 de la méthodologie approuvée par la décision n° 38/2020 de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) doit se prononcer sur l'utilisation prévisionnelle des recettes de congestion envisagées par RTE pour l'année 2024, y compris sur l'atteinte appropriée des objectifs prioritaires fixés au deuxième paragraphe de l'article 19 du Règlement marché.

La CRE constate que, pour 2024, les estimations de recettes de congestion (918,1 M€) sont supérieures aux coûts prévisionnels communiqués par RTE aux fins de la réalisation des objectifs prioritaires (601,9 M€). Néanmoins, la CRE relève que les estimations de recettes et de certaines catégories de coûts doivent être considérées avec une grande prudence en raison de leur forte dépendance aux prix de gros de l'électricité.

Par ailleurs, la CRE considère que RTE prévoit de réaliser les investissements efficaces nécessaires à l'accroissement des capacités d'interconnexion. Les dépenses prévisionnelles d'investissements s'élèvent à 313,1 M€ pour l'année 2024. Ces dépenses viendront donc accentuer les charges à couvrir dans les prochaines années.

La CRE considère que la façon dont RTE prévoit d'utiliser les recettes de congestion pour l'année 2024 est appropriée et efficace afin de réaliser les objectifs prioritaires fixés par le deuxième paragraphe de l'article 19 du Règlement marché et cohérente avec le programme d'investissements de RTE pour l'année 2024, envoyé par RTE à la CRE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 25 janvier 2024.
Pour la Commission de régulation de
l'énergie,
La Présidente,

Emmanuelle WARGON